

Mis en ligne le 16 mars 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 22 T2002 déposée le 10/01/2022	
Par :	Monsieur Pierre Fall
Demeurant à :	3 bis place Saint Pierre 32100 Condom
Sur un terrain sis à :	3 bis place Saint Pierre 32100 Condom 107 AO 190
Nature des travaux :	Changement de destination d'un commerce en garage

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/01/2022 par Monsieur Pierre Fall demeurant 3 bis place Saint Pierre à Condom (32100).

Vu l'objet de la demande

- pour le changement de destination d'un commerce en garage ;
- sur un terrain situé 3 bis place Saint Pierre à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la Mairie en date du 02/03/2022 au titre de l'accès ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte le changement de destination d'un commerce en garage sur un terrain situé en zone UAc du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'ancienne cathédrale Saint Pierre, édifice classé au titre des monuments historiques : qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ce monument historique ;

Considérant que le changement de destination génère la dépose de la vitrine et il s'agit donc bien d'une modification de la façade ; de plus le grand volet roulant métallique n'a pas été autorisé ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant que pour ce motif, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

ARRETE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



A Condom, le 09 MARS 2022

Le Maire,

Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).